

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2012

**SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT
DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (Nouvelle lecture) - (n° 4217)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Jean-Michel Clément
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition dispense les commissaires aux apports de vérifier et rapporter par écrit l'évaluation de certains apports en nature. Loin de donner des gages de confiance aux tiers quant à la surface financière de la société anonyme, cette disposition est susceptible au contraire de susciter une méfiance dont l'entreprise elle-même fera les frais.

En outre l'intervention d'un commissaire aux apports est utile pour identifier d'éventuels délits d'initiés.

Par ailleurs la valeur de négociation ne constitue aucune garantie concernant la valeur de l'apport en capital.

Enfin, il n'est pas raisonnable de laisser les fondateurs, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance, seuls juges de l'appréciation du caractère exceptionnel ou nouveau de la circonstance qui permet d'écarter les commissaires aux apports.